



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2020/124 mettant en demeure Monsieur Xavier THIEBAUX de régulariser la situation administrative du chantier de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite à LA CAPELLE.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, R.512-46-1 (si installation soumise à autorisation), L.514-5, L.541-22, L.541-44, R.543-162 et R.543-164 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 juillet 2020 conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de dix jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 juin 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants sur le site exploité par Monsieur Xavier THIEBAUX sur le territoire de la commune de LA CAPELLE :

- présence de véhicules terrestres hors d'usage (véhicules abandonnés, plus aptes à remplir l'usage initial...) représentant une surface estimée de 200 m² ;
- présence de véhicules terrestres hors d'usage (véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire).

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Unité ICPE/NCD3683



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique suivante, qui relève du régime de l'enregistrement :

2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 ;

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ;

CONSIDÉRANT dès lors que ladite installation relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans être enregistrée, contrevenant ainsi à l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage/démontage de VHU nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Xavier THIEBEAUX n'est pas titulaire d'un agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Xavier THIEBEAUX de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que le mode de stockage des VHU non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu naturel sans subir de traitement préalable ;

CONSIDÉRANT l'impact visuel non négligeable du site sur le voisinage ;

CONSIDÉRANT l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que, face à la situation irrégulière des installations de M. Xavier THIEBEAUX, et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code susvisé en imposant des mesures conservatoires en attente de la régularisation de la situation administrative ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE:

Article 1er :

Monsieur Xavier THIEBEAUX, dénommé ci-après l'exploitant est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite au 11 rue du Général Debeney sur le territoire de la commune de LA CAPELLE pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) mentionnée à l'article R.511-9 du code de l'environnement soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R.543-162 dudit code en préfecture ;

- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code susvisé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code susvisé ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant le lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L.171-7 dudit code durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

- Enlèvement des VHU

L'exploitant procède à l'enlèvement sous deux semaines des véhicules hors d'usage (VHU) et pièces associées qui sont stockés sur des aires non imperméabilisées.

Le délai d'évacuation des véhicules hors d'usage et pièces associées stockés sur des aires imperméables est de deux mois.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LA CAPELLE, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et notifiée à Monsieur Xavier THIEBAUX.

A Laon, le

13 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY